

ANNEXE A

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE À DES FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Johanne Clément c. Banque Laurentienne du Canada, n° 500-06-001267-232

Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

OBJET

Une entente de règlement (« **l'Entente** ») a été conclue dans le cadre d'une action collective au Québec concernant l'interruption de service survenue le 24 septembre 2023 causant une interruption des services bancaires courants de la Banque Laurentienne du Canada (la « **BLC** »), et ce, jusqu'au 30 septembre 2023 (l'« **Interruption de service** »). Le 14 janvier 2025, cette action collective a été autorisée à des fins de règlement seulement au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services »

*ou tout autre groupe à être désigné par la Cour; » (le « **Groupe** »)*

Une audience est prévue pour approuver l'Entente conclue par les parties. Cette audience aura lieu le 17 juin 2025 au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site internet des Avocats du Groupe ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

QU'EST-CE QUE PRÉVOYAIT L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective visait à obtenir une indemnisation pour les personnes qui avaient un contrat de service avec la BLC et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés à partir du 24 septembre 2023 en raison de l'Interruption de service jusqu'à la restauration des services (l'« **Action collective** »). La BLC nie toutefois les allégations faites dans le cadre de l'Action collective et toute responsabilité liée à l'Interruption de service. Les allégations de la Demanderesse n'ont fait l'objet d'aucune détermination par le Tribunal.

À des fins de règlement seulement, le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a. La défenderesse a-t-elle rendu les services conformément au contrat ?
- b. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations contractuelles ?
- c. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations, et le cas échéant, quel est le montant de cette réduction ?
- d. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires en lien avec la Panne ?
- e. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs en lien avec la Panne ?
- f. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

Les conclusions recherchées relativement à ces questions étaient les suivantes :

- a. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais mensuels et/ou annuels qu'ils ont dû payer indûment à la défenderesse durant la période en litige, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- d. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- e. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- f. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- g. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- h. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres.

Le Tribunal a aussi nommé Johanne Clément comme la représentante des membres du Groupe.

LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LES PARTIES

A) Qu'est-ce qui est prévu par l'Entente?

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, la BLC accepte d'appliquer automatiquement un Rabais aux Comptes transactionnels de tous les Membres pour le mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, et ce, sans processus de réclamation. Pour chaque Compte transactionnel, le Rabais sera

équivalent au montant mensuel payé pour bénéficier des services bancaires. Ainsi, les Membres n'auront à débourser aucun frais de service pour un mois pour chacun de leurs Comptes transactionnels.

Enfin, la BLC accepte de payer les Frais d'administration, ainsi que les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du 17 juin 2025.

En contrepartie du Rabais aux Comptes transactionnels, du paiement des Frais d'administration et des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, chaque Membre qui ne s'est pas exclu de l'Action collective donne une quittance complète et définitive à la BLC pour toute cause d'action en lien avec l'Interruption de service.

B) Qui est visé par l'Entente?

L'Entente s'applique à toutes les personnes dont la situation correspond au Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques ou morales qui avaient un contrat de service avec la défenderesse et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés depuis le 24 septembre 2023 en raison d'une interruption de service et ce, jusqu'à la restauration desdits services. »

VOS DROITS DANS L'ACTION COLLECTIVE ET LE RÈGLEMENT

A) S'exclure de l'Action collective :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée pour quelque raison que ce soit, et souhaitez conserver votre droit, le cas échéant, de poursuivre la BLC de manière individuelle en lien avec l'Interruption de service, vous devez vous exclure de l'Action collective. Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion, et l'envoyer **par courriel aux Avocats du Groupe (info@lambertavocats.ca), et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :**

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 27 mars 2025.

B) Intervenir dans l'Action collective :

Vous pouvez demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir dans l'Action collective si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la BLC. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujetti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

Un membre du Groupe autre que la Demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

C) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer à l'Action collective et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective en suivant la procédure ci-haut, vous ferez partie du Groupe visé par l'Entente si celle-ci est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie que vous ne pourrez pas poursuivre la BLC au sujet des faits allégués dans l'Action collective.

En cas d'approbation de l'Entente, la procédure d'indemnisation sera détaillée dans le cadre d'un Avis d'approbation subséquent à cette approbation.

Veuillez noter que vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec l'Action collective, et ce, à moins d'intervenir volontairement à l'Action collective.

D) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas de l'Action collective et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites auprès des Avocats du Groupe au plus tard le 27 mars 2025. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation de l'Entente le 17 juin 2025, en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. La représentation par avocat n'est pas requise, mais si vous comparaissiez par l'intermédiaire de votre propre avocat, vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de cet avocat.

Veuillez noter toutefois que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente et que le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente. Si le Tribunal refuse l'approbation, aucun paiement ne sera effectué et l'Action collective se poursuivra.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- a. Le numéro de dossier de l'Action collective (#500-06-001267-232);

- b. Votre nom, votre prénom, votre adresse civique, votre adresse courriel, et votre numéro de téléphone;
- c. Les motifs de votre commentaire ou opposition;
- d. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- e. Une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation;
- f. Une copie des documents au support de votre commentaire ou opposition, le cas échéant;
- g. Votre signature datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats du Groupe (info@lambertavocats.ca) **au plus tard le 27 mars 2025.**

DES MESURES D'AIDE ADDITIONNELLES EXISTENT-ELLES?

En sus de l'Entente, la BLC a mis en œuvre un programme d'aide visant à rendre disponible de l'information sur l'Interruption de service. Nous vous référons au site internet de la BLC pour plus d'informations. Vous pouvez également contacter le service à la clientèle de la BLC au 514-252-1846.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-banque-laurentienne/> ou communiquer avec les Avocats du Groupe à l'adresse suivante :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, #204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : info@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec